

PROSPECTUS

Lazard Investments BE

Société d'investissement à capital variable publique de droit belge
Organisme de placement collectif à compartiments multiples qui répond aux
conditions de la Directive 2009/65/CE

16 mai 2023

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	2
INTRODUCTION	2
FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)	2
AUTOMATIC EXCHANGE OF INFORMATION (AEOI).....	3
GENERAL DATA PROTECTION REGULATION.....	4
RÈGLEMENT « SFDR »	6
INFORMATION CONCERNANT LAZARD INVESTMENTS BE (LA « SICAV »)	8
1. PRÉSENTATION DE LA SICAV	8
2. TYPE DE GESTION.....	10
3. PRÉSENTATION DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE	13
4. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES.....	16
FICHES D'INFORMATIONS PAR COMPARTIMENT	26
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT LAZARD RDT-DBI	27
PRÉSENTATION	27
INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.....	27
PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT	33
PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT	36
PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	36
INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES.....	36
INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION	39
ANNEXE I	42

Avertissement

Introduction

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent prospectus comporte plusieurs parties :

1. Partie I : Les informations relatives à la Sicav et aux différents prestataires.
2. Partie II : Des informations générales.
3. Partie III : La (les) fiche(s) signalétique(s) afférente(s) à chaque (aux) compartiment(s) commercialisé(s) par la Sicav en Belgique. La (les) fiche(s) signalétique(s) fait (font) partie intégrante du présent prospectus.

La distribution du présent prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire du dernier rapport annuel de la Sicav, du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel, et des statuts. Ces documents font partie intégrante du présent document.

Foreign account tax compliance act (FATCA)

Le prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des compartiments de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique, en particulier ni sous le U.S. Securities Act de 1933 tel qu'amendé, ni sous le U.S. Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays (« US Persons »).

Par ailleurs, les actions des compartiments de la Sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes, exception faite des dérogations prévues par le U.S. Securities Act, le U.S. Investment Company Act ou une autre disposition législative des Etats-Unis d'Amérique.

De même, ces actions ne peuvent être ni offertes, vendues ou transférées ni bénéficier directement ou indirectement à des *US entities* ou *US resident individuals* suivant le contenu donné à ces termes par la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (le « Hire Act ») de mars 2010 et ses dispositifs d'application, dispositions généralement connues sous le sigle FATCA.

L'intention des dispositions FATCA est que des informations à propos d'investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique soient communiquées par les institutions financières à l'Internal Revenue Service (« IRS »), en tant que sauvegarde contre l'évasion fiscale. Comme résultat du Hire Act, et afin de décourager des institutions financières non-américaines de rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution

financière, qui n'entre pas dans et ne se conforme pas au régime seront sujet à une retenue à la source américaine de 30% sur le produit brut de vente et sur les revenus. Ce régime entrera en vigueur en phases entre le 1er juillet 2014 et le 1er janvier 2017. Les termes de base du Hire Act semblent pour l'instant inclure la Sicav comme une « Institution Financière », de manière à ce qu'il se pourrait, afin d'être en conformité, que la Sicav doive demander à tous ses investisseurs de fournir une preuve documentée obligatoire de leur résidence fiscale. Cependant, le Hire Act confère des pouvoirs importants à l'US Treasury Secretary de relaxer ou de renoncer aux exigences dans les cas où une institution est supposée représenter un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale américaine.

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Sicav ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Sicav tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Sicav sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Sicav est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des actions détenues par tous les investisseurs pourra s'en trouver considérablement affectée.

Dans le cadre de la législation FATCA, la Sicav adoptera le statut de Non Reporting Foreign Financial Institution status.

Le conseil d'administration de la Sicav se réserve le droit de racheter les actions de tout investisseur qui se trouverait dans une situation impliquant une violation aux règles du présent prospectus.

Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne - et donc la Belgique - le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliqueront effectivement l'échange

d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge, notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée au Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans les différentes juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel le concernant.

General Data Protection Regulation

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « Règlement de protection des données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav et à la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées

par la Sicav et la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la Sicav et de la Société de gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la Sicav agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus lutte anti-blanchiment (AML) et connaissance client (KYC).

La Sicav et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement général sur la protection des données concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Sicav ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Sicav ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège de la Sicav Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins desquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera joint au formulaire de demande fourni par la Sicav aux investisseurs. Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav et la Société de Gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

Règlement « SFDR »

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « le règlement SFDR ») vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 *de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés* (extrait du règlement SFDR, point (I)).

Ainsi, le règlement SFDR vise l'uniformisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

L'investisseur est invité à prendre connaissance des informations relatives à l'application du règlement SFDR aux compartiments de la Sicav dans la fiche technique de chaque compartiment du prospectus.

Règlement Taxonomie

Le Règlement (UE) 2020/852 du parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après le « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie. Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR.

6 objectifs environnementaux sont cités par le règlement Taxonomie:

1. l'atténuation du changement climatique,
2. l'adaptation au changement climatique,
3. l'utilisation de ressources aquatiques et marines,
4. la transition vers une économie circulaire,
5. la prévention et le contrôle de la pollution,
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Des précisions sur la mise en œuvre du règlement Taxonomie sont reprises dans la fiche propre à chaque compartiment.

Information concernant Lazard Investments BE (La « Sicav »)

1. Présentation de la Sicav

Dénomination	Lazard Investments BE.
Forme juridique et statut	Société anonyme ayant le statut de société d'investissement à capital variable publique de droit belge qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE.
Siège	Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.
Date de constitution et durée	Cette Sicav a été créée le 30/09/2020 pour une durée illimitée.
Numéro d'entreprise	0755.541.116
Liste des compartiments inscrits sur la liste des organismes de placement collectif de droit belge	- Lazard RDT-DBI.
Catégories d'actions	N/A
Composition du conseil d'administration	- Marc Vermeiren, administrateur indépendant et président du conseil d'administration, - Rodolphe d'Ursel, administrateur, et - Romain Jérôme, administrateur.
Personnes chargées de la direction effective	- Rodolphe d'Ursel, administrateur, - Romain Jérôme, administrateur.
Identité du commissaire	Deloitte Réviseurs d'Entreprises SCRL, représentée par Tom Renders Gateway Building –Luchthaven Brussel Nationaal – 1J B-1930 Zaventem
Capital	Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 euros.

Service financier

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.

Promoteur

Lazard Frères Gestion, 25, rue de Courcelles 25, 75008 Paris, France.

Personne ou personnes respectives sur lesquelles reposent les engagements visés aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l' « Arrêté Royal du 12 Novembre 2012 »).

Lazard Frères Gestion, 25, rue de Courcelles 25, 75008 Paris, France sauf dispositions contraires dans la législation applicable.

2. Type de gestion

Type de gestion	La Sicav a désigné une société de gestion aux fins d'exercer de manière globale les fonctions de gestion d'organismes de placement collectif visées à l'article 3, 22° de la Loi.
Dénomination et forme juridique de la Société de gestion	Lazard Frères Gestion SAS est une société de gestion de portefeuille de droit français, dont le siège est sis 25, rue de Courcelles, 75008 Paris, France. Elle est agréée par l'AMF sous le n° GP-04000068 (depuis le 28/12/2004) sous la forme d'une société par actions simplifiée, et est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 213 599 (depuis le 31/10/1989). Lazard Frères Gestion SAS agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale Lazard Frères Gestion Belgique (« la Société de gestion ») dont le numéro d'entreprise est BE 0883.532.022.
Siège du Gestionnaire de portefeuille	Avenue Louise 326, 1050 Bruxelles.
Date de constitution et durée	Le 16 décembre 2006 pour une durée illimitée.
Autres organismes de placement de droit belge gérés par la Société de gestion	N.A
Administration	François-Marc Durand : Président Rodolphe d'Ursel : Directeur Général Romain Jérôme : Directeur Commercial
Identité du commissaire de Lazard Frères Gestion SAS	Deloitte et Associés 6, Place de la Pyramide -92908 Paris la Défense Cedex Signataire : Jean-Vincent Coustel
Montant du capital souscrit et du capital libéré de Lazard Frères Gestion SAS	14.487.500 EUR entièrement libéré.
Fonction de gestion de la Sicav confiées à un tiers par la Société de gestion	La Société de gestion peut déléguer les fonctions de gestion telles que visées à l'article 3, 22° de la Loi.

Délégation de la gestion de portefeuille de la Sicav

Lazard Frères Gestion Belgique, Avenue Louise 326, 1050 Bruxelles (« gestionnaire de portefeuille »).

La Société de gestion peut déléguer la gestion de portefeuille de chacun des compartiments de la Sicav à un ou plusieurs tiers conformément aux dispositions légales applicables.

Les délégataires sont repris sur la fiche d'information de chaque compartiment de la Sicav.

Délégation de l'administration de la Sicav

La Société de gestion a sous-délégué une partie de ses tâches à :

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles.

Les fonctions sous-déléguées sont visées à l'article 3, 22° b) de la Loi.

Délégation de la distribution de la Sicav

- Lazard Frères Gestion SAS : 25, rue de Courcelles 25, 75008 Paris, France
- Lazard Frères Gestion Belgique : Avenue Louise 326, 1050 Bruxelles
- Lazard Fund Manager (Ireland) Limited 2 Grand Canal Square Dublin, 2 Ireland

Politique de remuneration

En conformité avec les articles 213/1 et suivants de la Loi, la Société de gestion a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

La politique de rémunération de la Société de gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la Sicav et des investisseurs de la Sicav. La politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

Les détails de la politique de rémunération actualisée applicable au personnel de la Société de gestion, y compris une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le lien internet suivant : www.lazardfreresgestion.fr (partie « Mentions légales ») ou via www.fundinfo.com.

Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs de la Sicav sur simple demande à la Société de gestion.

3. Présentation de la banque dépositaire

Présentation de la banque dépositaire

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège est sis 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS Bank, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736.

CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par la Sicav comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du 30/09/2020, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de la Sicav, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Description des missions de la banque dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de la Sicav.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la Sicav ;
- (ii) s'assurer que le nombre d'actions en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de actions en circulation mentionné dans la comptabilité de la Sicav ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Sicav ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la Sicav est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de la Sicav, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, ou au prospectus ;

- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie est remise à la Sicav dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, et au prospectus.

Description des fonctions déléguées et liste des délégataires et sous-délégataires

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la Loi, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de la Loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Identification des conflits d'intérêts

Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande.

Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de la Sicav telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger la Sicav et les intérêts de ses investisseurs et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire.

Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- ➔ identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;

- ➔ enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
- A. au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien de départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - B. au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les investisseurs de la Sicav concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire de la Sicav et l'exécution d'autres tâches au nom de la Sicav, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

La Sicav et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, la Sicav ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de la Sicav. Le Dépositaire est un prestataire de services pour la Sicav et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Sicav.

4. Informations générales supplémentaires

1. Informations d'ordre économique

Règles pour l'évaluation des actifs

Les informations relatives à l'évaluation des actifs sont reprises à l'article 12 (« Mode de calcul ») des statuts de la Sicav.

Date de clôture des comptes

La date de clôture des comptes de la Sicav est fixée au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable de la Sicav sera clôturé le 31/12/2021.

Règles régissant la détermination et la distribution ou la capitalisation des produits nets

Principe

L'assemblée générale annuelle de chacun des compartiments de la Sicav déterminera, chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à la législation applicable.

Dans chaque compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation est capitalisée et sera intégrée à la part de l'actif net représentée par des actions de capitalisation.

Particularités

Conformément aux statuts de la Sicav, le compartiment Lazard RDT-DBI poursuit une politique d'investissement spécifique afin de permettre aux investisseurs « sociétés soumises à l'impôt des sociétés » de bénéficier du régime dit des « revenus définitivement taxés » (ci-après « RDT »).

Sauf modification ultérieure de la législation fiscale, le compartiment Lazard RDT-DBI distribuera au moins 90% des revenus recueillis (résultat net et plus-values nettes réalisées), déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Il est précisé que seules les classes de distribution du compartiment Lazard RDT-DBI pourront bénéficier du régime RDT.

Commissions et frais

Un aperçu de la structure des coûts attendus est disponible dans la fiche d'informations relative à chaque compartiment.

Frais récurrents et taux de rotation du portefeuille

Frais récurrents

Les Frais récurrents peuvent être retrouvés dans les informations clés spécifiques à chaque compartiment.

Les Frais récurrents se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Il comprend (i) les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et (ii) les coûts de transactions. Il exclut (i) les commissions de surperformances et (ii) les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des actions d'un autre organisme de placement.

Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille exprime, en pourcentage, la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille de chaque compartiment en fonction des souscriptions et des remboursements demandés au cours de la période concernée. Il s'agit d'un indicateur complémentaire des frais de transaction.

- Un chiffre proche de 0% montre que les transactions portant, selon le cas, sur les valeurs mobilières ou sur les actifs, à l'exception des dépôts et liquidités, ont été réalisées, durant une période déterminée, en fonction uniquement des souscriptions et des remboursements.
- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à un nombre limité de transactions ou, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille de chaque compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

Rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés à l'article 118, §1,2° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« Arrêté Royal du 12 novembre 2012 »)

L'existence éventuelle de certaines rémunérations, commissions ou avantages non monétaires est reprise dans la fiche d'informations relatives à chaque compartiment.

Accords de rétrocession de rémunérations (« fee-sharing agreements »)

Il peut exister des accords de rétrocession de rémunérations.

Lors de la conclusion d'un accord de rétrocession de rémunérations, la Sicav et la Société de gestion envisagent de mettre tout en œuvre pour éviter des conflits d'intérêts éventuels. Si toutefois des conflits d'intérêts surgissent, la Société de gestion et la Sicav agiront dans l'intérêt exclusif des porteurs de actions de la Sicav.

L'existence éventuelle d'un accord de rétrocession de rémunérations est reprise dans la fiche d'informations relatives à chaque compartiment.

A la date d'édition du présent prospectus, aucun compartiment n'est concerné par un fee-sharing agreements.

Politique de « market timing » et de « late trading »

Des mesures appropriées sont prises par la Sicav et la Société de gestion afin de :

- coordonner le calendrier du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la publication de la valeur nette d'inventaire,
- d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur les actions entre la valeur comptable et la valeur de marché (*market timing*).

En effet :

- Les intermédiaires financiers ont l'obligation de rejeter toutes les demandes d'émission ou de rachat des actions, ou de changement de compartiment, dont ils savent ou soupçonnent qu'elles sont motivées par une pratique de market timing.
- Les intermédiaires financiers ne reçoivent plus de demandes d'émission ou de rachat des actions, ou de changement de compartiment, après la clôture de la période de réception y afférente.

Convention de cession-rétrocession

La Sicav peut conclure des conventions de cession-rétrocession (*repurchase agreements*) dans l'intention de recueillir ou de placer temporairement des liquidités.

Informations concernant les indices de références

Le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après le « Règlement ») vise à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Conformément à ce Règlement, le prospectus doit comporter des informations indiquant si un indice est utilisé et s'il est fourni par un administrateur inscrit au registre d'administrateur et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF »).

Le gestionnaire de portefeuille peut faire usage d'un indice de référence, étant rappelé que cet indice sert uniquement d'instrument afin de pouvoir comparer les prestations du compartiment concerné avec celui de l'indice et ainsi de permettre à l'investisseur de pouvoir apprécier les prestations du compartiment de manière informée. :

- Le compartiment Lazard RDT-DBI

Le gestionnaire de portefeuille du compartiment utilise un indice de référence pour mesurer la performance du compartiment. L'indice de référence utilisé est L'Eurostoxx dividende net réinvesti (ticker SXXT Index).

« Eurostoxx » est, à la date de publication du présent prospectus, fourni par STOXX Ltd.

STOXX Ltd est un administrateur d'indices de référence inscrits au registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'Autorité européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 29(2) du Règlement (UE) 2016/11 du 8 juin 2016.

Conformément à l'article 28 (2) du Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016, la Société de gestion appliquera un plan d'action écrit et solide décrivant les mesures qu'elle prendra si l'indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fournie.

2. Informations d'ordre fiscal (à la date de création de la Sicav)

Régime fiscal

Dans le chef de la Sicav :

- Taxe annuelle de 0,0925% en vigueur actuellement prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ou tout nouveau pourcentage qui viendrait remplacer le taux annuel actuel.
- Récupération possible des retenues à la source sur les revenus mobiliers étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition)

Dans le chef de l'investisseur personne physique résident belge

- Taxation des dividendes (actions de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30%.
- Article 19 bis du Code des impôts sur les revenus :

Chaque compartiment de la Sicav est susceptible d'investir directement ou indirectement **plus de 10%** de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus. Par conséquent, selon le moment de l'acquisition et de la législation fiscale applicable, en cas de rachat d'actions de capitalisation et de distribution propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social, l'investisseur personne physique est susceptible de devoir supporter un **précompte mobilier de 30% sur** la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à **la composante d'intérêts, plus-values ou moins-values, provenant des créances susvisées.**

Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant taxable dans le chef de l'investisseur personne physique est égal à la différence entre la valeur de rachat de ses actions et leur valeur d'acquisition, multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances susvisées.

Si l'investisseur ne peut prouver la date d'acquisition de ses actions, il est supposé en être titulaire, pour la détermination du montant imposable, depuis la date de lancement du compartiment concerné.

A défaut d'information sur le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances susvisées, ce pourcentage est censé être égal à 100%.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage.

- Gestion normale du patrimoine privé

Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des actions de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Remarque : Situation fiscale individuelle

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

Dans le chef de l'investisseur personne physique non-résident belge:

- Principe : Précompte mobilier libératoire de 30%.

En principe, un précompte mobilier libératoire de 30% sera dû sur les dividendes distribués par la Sicav pour autant que ces dividendes proviennent de dividendes qu'elle aura elle-même perçus d'une société belge.

Etant donné que la législation en matière de retenue d'un précompte mobilier libératoire de 30% sur les sicav de capitalisation n'est pas applicable à des non-résidents, il n'y aura pas de retenue de précompte mobilier de 30% en cas de rachat de actions de sicav de capitalisation sur la composante « intérêts » tel que décrit ci-dessus.

Les investisseurs pourraient être soumis au système d'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres conformément à la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive

2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et conformément à une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le Service Publique Fédéral Finances.

- Exonération à l'impôt pour les non- résidents

D'éventuelles plus-values qui seraient réalisées suite au rachat des actions par la Sicav ou suite à une vente des actions, seront en principe exonérées d'impôt pour les non- résidents.

Remarque : Situation fiscale individuelle

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable à leur statut particulier dans le pays de perception selon leur situation personnelle et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

Dans le chef de l'investisseur société résidente belge:

- Principe :
 - a. Actions de distribution : Taxation des dividendes distribués à l'impôt des sociétés.
 - b. Actions de capitalisation : Taxation des plus-values réalisées à l'impôt des sociétés.

- Régime des revenus définitivement taxés (« RDT »)

Conformément aux statuts de la Sicav, le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs compartiments ou une ou plusieurs classes d'actions soumis à un régime particulier.

Le compartiment Lazard RDT-DBI poursuit une politique d'investissement spécifique afin de permettre aux investisseurs de bénéficier du régime RDT en application des articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus.

3. Evaluation du profil de risque

Généralités

Un investissement dans la Sicav implique des risques liés à l'investissement. En effet, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements de la Sicav sont soumis aux

fluctuations du marché et autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans la Sicav. Par conséquent, la valeur des compartiments peut, elle aussi, varier à la hausse comme à la baisse.

Le rendement et le revenu de la Sicav reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'elle détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements de la Sicav fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital et du revenu. C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investissement dans la Sicav doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée aux compartiments, ni à ses investisseurs.

Comme indiqué, un investissement dans la Sicav est soumis aux fluctuations inhérentes des marchés. En outre, la Sicav est sujette à certains risques particuliers. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance d'une part de l'évaluation du profil de risque de chaque compartiment dans la fiche d'informations propres à chaque compartiment (risques pouvant devenir significatifs ou étant significatifs) et d'autre part dans les Informations clés de chaque compartiment (risques jugés significatifs et pertinents).

Indicateur synthétique de risque

Cet indicateur peut être retrouvé dans les Documents d'informations clés spécifique à chaque classe de chaque compartiment.

- Description de l'indicateur synthétique de risque:

L'indicateur synthétique de risque, calculé conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) N° 2021/2268 de la Commission Européenne, classe chaque compartiment sur une échelle sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque et de rendement, du plus faible au plus élevé.

- Principales limites de l'indicateur synthétique de risque:

Les données historiques, utilisées pour calculer l'indicateur synthétique de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque affichée demeure inchangée au fil de temps. Le classement du compartiment est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie de risque la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

4. Sources d'informations et informations supplémentaires

Documentation

Les statuts, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, gratuitement, sur simple demande, avant ou après la souscription des actions :

- au siège de la Sicav,
- auprès du service financier,
- sur le site internet : <http://be.lazardfreresgestion.com/>
- sur le site internet : www.fundinfo.com

Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.

Valeurs nettes d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée hebdomadairement sur le site internet www.fundinfo.com et dans le journal à diffusion nationale « la Libre Belgique » et est également disponible auprès de l'institution assurant le service financier.

Avis de distribution de dividendes

Les avis de distribution de dividendes sont disponibles auprès de l'institution assurant le service financier et seront envoyés par courrier aux investisseurs concernés.

Modalités de paiement aux participants, rachats ou remboursement des actions

Les informations relatives aux paiements aux participants, aux rachats ou aux remboursements des actions, ainsi que des informations concernant la Sicav sont tenues gratuitement à la disposition des investisseurs auprès de l'organisme assurant le service financier.

Droit de vote

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune des actions donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible. De plus, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Modalités de la liquidation

En cas de dissolution d'un compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des investisseurs du compartiment concerné (sauf proposition contraire du conseil d'administration en application de la législation applicable), qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux investisseurs au prorata de leurs droits, compte tenu, de la parité.

Suspension

Conformément à la législation applicable, la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des actions ou de changement de compartiment ne peuvent être suspendues que dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que la suspension soit motivée en tenant compte des intérêts des participants.

La détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des actions ou de changement de compartiment pourront également être suspendues en application de l'article 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Les suspensions de la valeur nette d'inventaire sont publiées sur le site internet www.fundinfo.com et seront adressées par courrier aux investisseurs concernés.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur nette d'inventaire du compartiment de la Sicav dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des investisseurs présents dans ce compartiment.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs qui réalisent des souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au compartiment de la Sicav.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment de la Sicav. Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement (swing factor) de la valeur nette d'inventaire sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

Le swing factor est fixé à maximum 2% de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur nette d'inventaire. La valeur nette d'inventaire swinguée sera la seule valeur nette d'inventaire communiquée aux investisseurs et publiée. En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du compartiment peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Société de Gestion veille à ce que les circuits d'informations internes soient restreints.

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient le 4ème mercredi du mois de mars, à 11 heures, ou le premier jour bancaire ouvrable suivant, au siège de la Sicav ou en tout autre endroit en Belgique désigné dans l'avis de convocation.

Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Frais courants, frais récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures

Les frais courants et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures au 31/12/2022 peuvent être obtenus auprès de CACEIS Bank, Belgium, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles.

A compter du 01/01/2023, le calcul des frais courants est remplacé par le calcul des frais récurrents.

Points de contact

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

1. au siège de la Sicav,
2. auprès du service financier,

Personnes responsables du contenu du prospectus, des informations clés et de leurs mises à jour

Le conseil d'administration de la Sicav.

Le conseil d'administration de la Sicav certifie qu'à sa connaissance, les données du prospectus et des informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fiches d'informations par compartiment

Informations relatives au compartiment Lazard RDT-DBI

Présentation

Dénomination	Lazard RDT-DBI
Date de constitution	30/09/2020
Durée d'existence	Durée illimitée
Gestion de portefeuille	Lazard Frères Gestion Belgique
Régime particulier appliqué au compartiment	Compartiment dont la gestion tend à permettre aux sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique de bénéficier du régime RDT
Classe pouvant bénéficier du régime RDT	Seule(s) la (les) classe(s) de distribution du compartiment (telle que listée(s) ci-dessous)

Informations concernant les placements

1. Objectifs de placement du compartiment

1. Définition des objectifs de placement du compartiment

L'objectif du compartiment est d'investir principalement dans des actions de sociétés ordinaires dont le siège est établi dans l'Union Européenne qui réaliseront, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille, la meilleure performance économique sur une durée de 5 ans minimum.

Le gestionnaire de portefeuille dispose d'une certaine discrétion par rapport à la composition du portefeuille, dans le respect de la politique d'investissement. Il privilégiera les entreprises qu'il juge selon sa propre analyse comme ayant des caractéristiques de création de valeur, c'est-à-dire des entreprises qui accroissent leur productivité pour mieux rémunérer les investisseurs (actionnaires, créanciers, etc.). Cette capacité qui peut aller de pair avec la recherche d'une croissance durable est atteinte lorsque les investissements dégagent une rentabilité supérieure au coût moyen pondéré du capital.

Le compartiment souhaite permettre aux investisseurs soumis à l'impôt des sociétés en Belgique de bénéficier du régime RDT conformément à la législation applicable. En conséquence, le Gestionnaire de portefeuille fera en sorte en fonctions des conditions de marché, à composer le portefeuille du compartiment d'au moins 90% en actions dont les revenus éventuels sont éligibles pour la déduction au titre de revenus définitivement taxés.

2. Garantie ou mécanisme de protection du capital

Il n'y a ni garantie ni mécanisme de protection du capital.

3. Indice de référence

Le gestionnaire de portefeuille tendra à obtenir une performance nette de frais supérieure à l'EuroStoxx dividendes nets réinvestis en cours de clôture.

L'EuroStoxx est représentatif des principales grandes capitalisations de la zone euro.

L'historique est disponible sur le site internet www.stoxx.com (code : SXXT Index).

2. Politique de placement

1. Catégories d'actifs autorisés

Le portefeuille est composé d'au moins 90% d'actions ordinaires.

De façon générale, le compartiment peut investir dans tout type d'instrument financiers autorisé par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le compartiment peut investir pour un maximum de 10% de ses actifs dans des OPC gérés par Lazard Frères Gestion.

Des liquidités pourront être détenues à titre accessoire à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

2. Emprunts d'espèces

La Sicav peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

3. Stratégie de placement

La stratégie mise en œuvre par le gestionnaire de portefeuille se fonde donc sur :

1. L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique selon sa propre analyse.
2. La validation par la Société de gestion de cette performance : diagnostic financier, fondement stratégique.
3. La sélection des actions de ces sociétés en fonction de leur sous-évaluation par le marché à un instant donné.
4. La construction d'un portefeuille diversifié composée à hauteur de 75% minimum de l'actif net d'actions cotées sur un marché de l'Union Européenne, sans autres contraintes géographiques ni sectorielles qui réaliseront, selon l'analyse de la Société de gestion, la meilleure performance économique sur longue période (supérieure à 5 ans).

* La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée en conséquence de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être utilisée.

4. *Instruments financiers dérivés*

Le gestionnaire de portefeuille pourra investir dans des **titres intégrant des dérivés** permis par la législation en vue de la réalisation des objectifs d'investissement notamment dans des droits de souscription et des bons de souscription.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% maximum de l'actif net.

Le gestionnaire de portefeuille pourra également avoir recours accessoirement à des fins de couverture et ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement, dans le respect des dispositions légales en la matière et les règles fixées par le conseil d'administration, à l'utilisation d'**instruments dérivés**. Les instruments financiers dérivés envisagés seront basés principalement sur des actions ou titres assimilables à des actions (tels que des options ou des futures).

Le gestionnaire de portefeuille veillera de manière générale à respecter les dispositions de l'article 52 §1er, 8° de l' Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

5. *Risque global*

Le risque global (*maximum exposure*) qui découle pour le compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du compartiment.

Le risque global est calculé quotidiennement en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

6. *Dépôts*

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de son actif.

7. *Prêt d'instruments financiers*

Néant

8. *Limites de la politique de placement*

En plus des règles susmentionnées, celles définies par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

9. *Risque de change*

La Sicav peut utiliser des futures de change et/ou des options de change, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés afin de couvrir le portefeuille au risque de change.

L'exposition nette totale au risque de change n'excèdera pas 25% de l'actif net.

10. *Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)*

- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Conformément à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dite « Loi sur les armes », le compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la Loi sur les armes en vue de leur propagation.

- Règlement SFDR

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR », sans avoir pour objectif l'investissement durable.

- Promotion des caractéristiques environnementales et sociales :

La prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) influence l'analyse des sociétés en portefeuille sans pour autant constituer un facteur déterminant de la prise de décision.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, le portefeuille promeut les caractéristiques environnementales suivantes :

- Politique environnementale
- Maîtrise des impacts environnementaux
- Gestion de l'impact environnemental des produits et services

De plus, le portefeuille promeut les caractéristiques sociales suivantes :

- Respect des droits humains
- Gestion des ressources humaines
- Gestion de la chaîne de valeur :

Ce produit n'utilise pas d'indice financier spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. En revanche, un univers ESG de référence est défini, qui reflète l'allocation du portefeuille. Il est utilisé dans le cadre des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin

d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit (voir ci-dessous).

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont :

- Le taux d'analyse extra-financière

Le taux d'analyse extra-financière des investissements en titres vifs du produit est, en fonction des catégories d'investissements du produit, supérieur à :

- 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Ces taux s'entendent en pourcentage de l'actif total.

- La notation moyenne ESG du portefeuille

Les analystes-gestionnaires s'assurent que la notation moyenne pondérée ESG du portefeuille soit supérieure à celle de la moyenne de l'univers de référence en utilisant le référentiel de notation extra-financière de Moody's ESG. L'univers ESG de référence du portefeuille est le suivant : Univers des valeurs européennes Moody's ESG Solutions.

- Exclusions

De plus, la société de gestion procède à des exclusions en amont des investissements :

- Exclusions normatives relatives aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes biologiques et chimiques) et violation du Pacte Mondial des Nations Unies
- Exclusions sectorielles (tabac et charbon).

- Investissement durable au sens du Règlement SFDR

La part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) de SFDR s'élève à 20% de l'actif net. Ce minimum comprend l'ensemble des investissements ayant un objectif environnemental aligné ou non avec la taxinomie de l'Union européenne ou avec un objectif social. Certaines activités peuvent contribuer à plusieurs objectifs.

La définition de l'investissement durable au sens de SFDR se fonde sur la sélection d'indicateurs qui manifestent d'une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs en matière environnementale ou sociale, étant entendu que ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Lazard Frères Gestion a retenu des indicateurs environnementaux (Empreinte carbone (PAI 2), Intensité carbone (PAI 3), Augmentation implicite de température...) et sociaux (% de femmes

dans le management exécutif, Nombre d'heures de formation pour les employés...). La contribution substantielle se mesure par l'application de seuils par indicateur. Ainsi, par exemple, pour la température, un maximum de 2°C est retenu pour considérer une entreprise comme durable.

La méthodologie utilisée pour le calcul des indicateurs se trouve dans la notice méthodologique ESG disponible sur le site Internet de la Société de gestion sous le lien suivant : http://www.lazardfreresgestion.fr/FR/ESG-ISR_102.html ou via www.fundinfo.com.

Pour obtenir plus de détails, l'investisseur est invité à prendre connaissance de l'Annexe I du présent prospectus, qui reprend les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales.

- Investissements en actions détenues en direct

L'analyse ESG des titres détenus en direct dans le portefeuille se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne au gestionnaire de portefeuille.

Ces notations ESG internes sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital (WACC) pour la gestion actions. À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne. Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...). Elle prend en compte les risques susceptibles d'affecter la durabilité des entreprises ou « Sustainability Risks » (risques réglementaires et physiques, risque de réputation grâce, entre autres facteurs, au suivi des controverses) ainsi que les principales incidences négatives des entreprises en matière de durabilité ou « Principal Adverse Impacts » (émissions carbone, consommation d'énergie, consommation d'eau, production de déchets), c'est-à-dire tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ; et
- 5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont publiées dans les reportings périodiques SFDR de l'OPC.

- Investissements en OPC hors monétaires

Les OPC sélectionnés en sus des titres détenus en direct en portefeuille relèvent, dans leur majorité, d'un processus ESG au moins équivalent à celui décrit pour les titres détenus en direct en portefeuille.

De plus, pour les OPC gérés par des sociétés de gestion externes, la Société de gestion prend connaissance de leurs processus d'intégration ESG et sélectionne principalement des fonds relevant d'une intégration ESG au moins équivalente à celle décrite pour les titres détenus en direct en portefeuille ou promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

- Taxonomie (Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement « Taxonomie »)

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du portefeuille ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Profil de risque du compartiment
--

Il est rappelé à l'investisseur que son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il est donc possible que la valeur de son investissement soit augmenté ou diminué.

Il est rappelé que l'investisseur ne bénéficiera ni de garantie ni de protection du capital.

1. [Evaluation du profil de risque](#)

Type de risques	Description textuelle	N/A	Faible	Moyen	Elevé
Risque de perte de capital	Aucune garantie ni protection du capital				X
Risque de marchés	Risque de déclin du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant de ce fait le prix et la valeur des actifs en portefeuille.				X
Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés	Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif sous-jacent				X
Risques de performance	Risques liés à la variabilité des niveaux de risque en fonction de la sélection opérée par chaque compartiment				X
Risques actions	Risques liés à la variation du cours des actions				X
Risque lié à la fiscalité	Risque lié au régime fiscal applicable au compartiment				x
Risque de concentration	Risques liés à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé			X	
Risque de crédit	Risques de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X		
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
Risque de durabilité	Risque qu'un évènement ou une situation à caractère environnemental, social ou de gouvernance se produise et ait une incidence négative, importante, réelle ou potentielle sur la valeur d'un investissement.		X		
Risques de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée		X		

	par une variation du taux de change				
--	-------------------------------------	--	--	--	--

2. Précisions concernant certains risques

Une description plus détaillée des risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité par rapports aux investissements est présentée ci-dessous :

- *Risque de perte en capital lié à la gestion discrétionnaire :*

La Sicav ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance de la Sicav dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

- *Risque action :*

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire de la Sicav. En période de baisse du marché actions, la valeur nette d'inventaire de la Sicav peut baisser.

- *Risque lié à la capitalisation :*

Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire de la Sicav peut baisser rapidement et fortement.

- *Risque de change :*

L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence. La valeur de ces actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire de la Sicav.

- *Risque lié aux instruments financiers dérivés :*

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par la Sicav d'instruments financiers à terme (dérivés). L'utilisation de ces contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur nette d'inventaire plus importante que celle des marchés ou des sous-jacents sur lesquels la Sicav est investie.

- *Risque de concentration*

L'exposition potentielle du portefeuille à un nombre limité de secteurs, de zones géographiques, de devises, peut provoquer des pertes importantes en cas d'événements adverses dans le domaine exposé. En conséquence, la valeur nette d'inventaire de la Sicav pourra baisser.

- *Risque lié à la fiscalité*

La législation fiscale est susceptible d'évoluer avec le temps. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée quant à l'application future du régime des revenus définitivement taxés (RDT) par l'administration belge.

3. *Indicateur synthétique de risque*

L'indicateur synthétique de risque le plus récent peut être retrouvé dans le Document d'information clé.

Performances historiques du compartiment

Les performances passées du compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav (suite à un exercice complet).

Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à tous les investisseurs recherchant une exposition au risque actions des pays de l'Union Européenne. De plus ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir pour une durée de 5 ans minimum.

Informations d'ordres économiques

1. *Commissions et frais*

Commissions et frais non récurrents supportés <u>par l'investisseur</u> (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)*			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 5% (librement négociable)	—	

Frais administratifs	—	—	—
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	—	—	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	—	—	—
Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)	—	Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4000 EUR)	Cap. → Cap./Dis.: 1,32% (max. 4000 EUR)

*L'attention de l'investisseur est attirée sur l'utilisation du mécanisme du *swing pricing* par la Sicav. La valeur nette d'inventaire sera donc ajustée à la hausse ou à la baisse, à l'aide du swing factor, à la date des importantes entrées ou sorties nettes.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
	Classe P D EUR
	Base de calcul
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50% TTC (taux maximum) hors OPC gérés par Lazard Frères Gestion
Commission de performance	N.A
Rémunération de l'administration (agent administratif et agent de transfert) et de service financier	0.05% par an de l'actif net moyen de la Sicav (hors frais et débours éventuels encourus dans l'exercice de ses fonctions, hors frais de déclarations réglementaires notamment en application de FATCA ou AEOI/ CRS), calculée et payable trimestriellement.
Rémunération de la banque dépositaire (tenue de compte conservation et contrôle dépositaire- hors frais de sous-dépositaire)	0.05% par an de l'actif net moyen de la Sicav (hors frais et débours éventuels encourus dans l'exercice de ses fonctions), calculée et payable trimestriellement.
Taxe annuelle	0,0925% pour les classes publiques Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

Rémunération du Commissaire	5.500 € HT
Autres frais (estimation) y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Estimation de 0,10% par an sur l'actif net .du Compartiment

Commissions et frais récurrents supportés <u>par la Sicav</u> (en EUR)	
Rémunération des administrateurs non exécutifs (ordinaires)	Néant
Rémunération des administrateurs indépendants	13.500 € HTVA maximum par an
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant

2. [Commission de gestion](#)

Le niveau maximal de commission de gestion pouvant être mis à charge du compartiment et des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment entend investir est de 2%.

Informations concernant les actions et leur négociation

1. Présentation

Dénomination	PD EUR
Code ISIN	BE6321792119
Actions	Nominatives
Caractéristique (Affectation du résultat)	Distribution
Devise de calcul	EUR
Période de souscription initiale	01/10/20- 09/10/20 Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire : 12/10/20
Prix de souscription initiale	100 EUR
Montant minimal de souscription initiale	1 action

2. Moment et mode de distribution des dividendes

Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende selon les modalités de distribution reprises dans l'avis de distribution des dividendes qui est mis à disposition des investisseurs suite à l'assemblée générale.

Conformément aux statuts de la Sicav, le compartiment distribuera au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Il est rappelé que seules les classes de distribution du compartiment pourront bénéficier du régime RDT.

3. Détermination du prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions

Méthode et fréquence de calcul

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leurs prix de marché et conformément aux cours sélectionnés en application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est calculée **chaque lundi (J+1)** sur la base des derniers cours connus du jours **J** où J est le vendredi (le jour de clôture de la période de réception des ordres). Si lundi est un jour férié bancaire à Bruxelles, le calcul est effectué le jour ouvrable bancaire suivant. Par ailleurs, une valeur nette d'inventaire sera également calculée **chaque mois le jour suivant le dernier jour ouvrable bancaire** à Bruxelles sur la base des derniers cours connus en **J** où J est le dernier jour ouvrable bancaire du mois à Bruxelles.

Néanmoins, si plus de 20% des actifs de la Sicav sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrées à la prochaine évaluation.

Moyens, lieux et fréquence de publication des prix

La valeur nette d'inventaire est publiée hebdomadairement dans le journal La Libre Belgique.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Code ISIN	BE6321792119
Jour de clôture des ordres (J)	Chaque vendredi ouvrable bancaire à Bruxelles à 11h (ou le jour bancaire ouvrable précédent s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles) et chaque dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois à Bruxelles à 11h
Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire	J+1 (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
Jour de paiement ou de remboursement des demandes	J+2

4. Régime fiscal

Les dividendes distribués par le compartiment et les plus-values réalisées en cas de rachat, aux investisseurs soumis à l'impôt des sociétés, bénéficient du régime RDT (revenus définitivement taxés) sous réserve que les statuts prévoient une distribution annuelle d'un dividende d'au moins 90% des revenus perçus par le compartiment, déduction faite des rémunérations, commissions et frais mais aussi dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction RDT, ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou actions susceptibles d'être exonérées.

La quotité des revenus de la Sicav déductibles selon le régime RDT, qui proviennent de dividendes ou de plus-values, est donc limitée aux bons revenus. Cela signifie que la quotité des revenus qui proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction RDT ou de plus-values réalisées sur des actions susceptibles d'être exonérées échappent à raison de 100% de leur montant à l'impôt des sociétés (art. 202 CIR 92).

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller fiscal pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.

Annexe I